



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2019\_DDT\_SEB\_469

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau  
en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du  
Clain dans le département de la Vienne (CRISE)

La préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°133 en date du 28 mars 2019 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** le débit de crise établi à 1,9 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) sur la rivière « le Clain », dans l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_n°133 sus-visé,

**Considérant** que les débits mesurés à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) le 28 août 2019 (1,69 m<sup>3</sup>/s) et le 29 août 2019 (1,69 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 28 mars 2019,

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la disposition 7E-2 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 prévoit que lorsque le débit de crise (DCR) est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

**Considérant** la faiblesse constatée des niveaux et des débits de rivières sur l'ensemble du bassin versant du Clain dans les départements de la Vienne, de la Charente, et des Deux-Sèvres.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté N° 2019\_DDT\_SEB\_457 en date du 21 août 2019 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de crise pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

**Pour les prélèvements en rivières :**

	<b>Sous-bassins</b>	<b>Indicateurs de rattachement</b>	<b>Alerte ou Coupure</b>	<b>Mesure à respecter</b>
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIÈRE dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier) SEUIL DE CRISE	<b>SEUIL DE CRISE</b>	<p><b>À compter du 2 septembre 2019 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation (hors cultures expérimentales et cultures fourragères) : limitation des prélèvements au volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation) et interdiction des prélèvements entre 9 heures et 19 heures.</li> <li>– Les dérogations pour les cultures fourragères et expérimentales sont suspendues : interdiction des prélèvements</li> <li>– <b>Pour les semis de luzernes : prélèvements autorisés dans le respect du VHR -50 %.</b></li> <li>– <b>Pour les autres cultures hors semis de luzernes : interdiction des prélèvements</b></li> </ul>
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)		
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)		
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)		
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers		
	La Pallu	Saint-Martin-la-Pallu		

**Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :**

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	SEUIL DE CRISE	<p><b>À compter du 2 septembre 2019 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation (hors cultures expérimentales et cultures fourragères) : limitation des prélèvements au volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation) et interdiction des prélèvements entre 9 heures et 19 heures.</li> <li>- Les dérogations pour les cultures fourragères et expérimentales sont suspendues : interdiction des prélèvements</li> <li>- <b>Pour les semis de luzernes : prélèvements autorisés dans le respect du VHR -50 %.</b></li> <li>- <b>Pour les autres cultures hors semis de luzernes : Interdiction des prélèvements</b></li> </ul>
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)		

**Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :**

	<b>Indicateurs de rattachement</b>	<b>Alerte ou Coupure</b>	<b>Mesure à respecter</b>
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Bréjeuille infra	<b>SEUIL DE CRISE</b>	<p><b>À compter du 2 septembre 2019 :</b></p> <p>– Pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation (hors cultures expérimentales et cultures fourragères) : limitation des prélèvements au volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation) et interdiction des prélèvements entre 9 heures et 19 heures.</p> <p>– Les dérogations pour les cultures fourragères et expérimentales sont suspendues : interdiction des prélèvements</p> <p>– <b>Pour les semis de luzernes : prélèvements autorisés dans le respect du VHR -50 %.</b></p> <p>– <b>Pour les autres cultures hors semis de luzernes : interdiction des prélèvements</b></p>
	Choué		
	Fontjoise		
	La Raudière		
	La Preille		
	Rouillé		
	Les Saizines		

**ARTICLE 3 :**

Les irrigants autorisés à prélever en rivière ou en nappe selon les modalités définies en article 2 du présent arrêté transmettront leurs relevés d'index de compteur à la Direction départementale des territoires de la Vienne aux dates suivantes :

- le lundi 2 septembre 2019,
- chaque lundi jusqu'à la fin d'application des mesures cités en article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

**ARTICLE 5 :**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.**

**ARTICLE 6 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2019 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 précité.

**ARTICLE 7 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 8 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 10 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtellerauld,  
La sous-préfete de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 30 août 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,**

**Le Directeur Départemental**

**Éric SIGALAS**





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2019\_DDT\_SEB\_469

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappes :**

**Sous-bassin de la Clouère**

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Château-Larcher</b>
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Station de La Charpraie</b>
LA FERRIERE-AIROUX MAGNE
<b>Station du Petit Chez Dauffard</b>
BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

### Sous-bassin de la Pallu

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Saint-Martin-la-Pallu</b>
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Station de Puzé1</b>
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES
<b>Station de Chabournay</b>
AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

### Sous-bassin de l'Auxances

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Quincay</b>
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Piézomètre de Villiers</b>
AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY
<b>Piézomètre de Lourdines</b>
BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

### Sous-bassin de la Boivre

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Vouneuil sous Biard</b>
BENASSAY BERUGES LAVAUSSÉAU MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)

### Sous-bassin du Clain aval

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Poitiers</b>
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Piézomètre de Cagnoche</b>
COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE
<b>Piézomètre de Sarzec</b>
BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT
<b>Piézomètre de Vallée Moreau</b>
ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON
<b>Lavoir de Roches Prémarie</b>
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE



### Sous-bassin du Clain amont

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Voulon</b>
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Piézomètre des Renardières</b>
CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN
<b>Piézomètre de Bé de Sommières</b>
ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

### Sous-bassin de la Dive du Couhé

<b>Prélèvements en rivières</b>
<b>Station de Voulon (Neuil)</b>
PAYRE CHATILLON
<b>Station de Voulon (Petit Allier)</b>
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON
<b>Prélèvements en nappes</b>
<b>Piézomètre de Bréjeuille supratoarcien</b>
BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79) MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

## Sous-bassin de la Vonne

Prélèvements en rivières
Station de Cloué
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)